

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 31 JANVIER 2022

Présents

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE

Agnès, ANNECOUR Philippe, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy,

DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle , Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.

Suite à un problème technique, le président ouvre la séance à 19H20'.

SÉANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT COMMUNAL

Communications (Dossier n°2022/1/SP/0)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

PREND ACTE

des décisions suivantes :

* SPW/Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale : Approbation des délibérations du 8 novembre 2021 par lesquelles le conseil communal établit les règlements fiscaux suivants :
-Redevance communale pour le tarif appliqué aux boissons lors d'événements festifs, culturels ou sportifs organisés par l'Administration communale de Pecq.
-Redevance communale pour le tarif appliqué lors des séances d'Exploration du Monde.

* SPW/Département des Finances locales/Direction de la Tutelle financière/Cellule fiscale : Approbation de la délibération du 8 novembre 2021 par laquelle le conseil communal de PECQ établit pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

* SPW/Département de la Nature et des Forêts/Direction de la Nature et des Espaces verts : Arrêté ministériel n°43.01.11/VM/2021-08 octroyant une subvention à 225 communes pour la réalisation de fiches-projets dans le cadre du subside Biodiversité 2021 - soit 10.570 € de subvention à la commune de Pecq.

Renouvellement des GRD : attribution : décision (Dossier n°2022/1/SP/1)

Intervention A.DEMORTIER (conseiller communal GO) : monsieur DEMORTIER souhaite savoir si un appel a été fait à d'autres fournisseurs?

Monsieur A.BRABANT (Bourgmestre-Président) précise qu'il y avait une obligation de faire un appel public, ce qui a été fait.

Madame E.PEE (conseillère communale PECQ AUTREMENT) intervient et rappelle qu'il est difficile d'obtenir une autre offre, ORES étant propriétaire du réseau et aucune commune proche n'ayant un autre fournisseur.

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, spécialement ses articles 56 et 106 ;

Vu la Charte du 12 décembre 2007 des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement ses articles 16, 17 et 36 ;

Vu la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, spécialement son article 30 ;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 10, 15, 16, 23, 41 et 162 ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la Charte européenne du 15 octobre 1985 de l'autonomie locale, telle qu'approuvée par le décret de la Région wallonne du 14 décembre 2000, spécialement son article 10 ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, spécialement son article 10 ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux ;

Considérant qu'historiquement, la gestion de la distribution d'électricité a été confiée aux communes en application notamment de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique ;

Que les communes ont par conséquent investi de longue date dans leurs réseaux qui ont été gérés par des intercommunales, en régie ou sous forme de concession ;

Considérant que suite à la libéralisation du secteur, le rôle des gestionnaires de distribution électrique a évolué et que le gestionnaire de réseau de distribution électrique doit à présent être considéré comme une entreprise chargée de la gestion de services d'intérêt économique général, eu égard notamment aux obligations de service public qui lui sont imparties ;

Que la Cour constitutionnelle a rappelé, en particulier, que la libéralisation du marché de l'électricité : « suppose que l'activité de gestion des réseaux de distribution soit exercée par un gestionnaire qui aura été désigné dans un contexte concurrentiel, et donc que plusieurs candidats gestionnaires puissent se présenter » (C.C., 15 septembre 2004, n° 147/2004, Considérant B.4.5.) ;

Considérant, en outre, que selon les dispositions de la directive précitée, les gestionnaires de réseau de distribution doivent être désignés en fonction « de considérations d'efficacité et d'équilibre économique » ;

Considérant que l'article 10 du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité dispose comme suit :

« Le Gouvernement désigne, après avis de la CWaPE et sur proposition de la ou des communes sur le territoire desquelles se situe le réseau, le gestionnaire du réseau de distribution. La désignation respecte les conditions suivantes :

1. la commune propose un gestionnaire de réseau de distribution, après appel public à candidats, sur la base d'une procédure transparente et non discriminatoire et sur la base de critères préalablement définis et publiés ;

2. *le gestionnaire de réseau proposé répond aux conditions de désignation visées au présent décret et dispose de la capacité technique et financière requise;*
3. *la commune ne peut pas être enclavée, sauf si le gestionnaire de réseau de distribution est spécifique à la commune. La condition de non enclavement ne s'applique pas aux communes enclavées au moment de l'entrée en vigueur du décret du 8 novembre 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;*
4. *la commune ne peut pas proposer plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution sur son territoire pour la gestion du réseau de distribution d'électricité. Si le gestionnaire de réseau désigné n'est, au moment de la désignation, pas propriétaire du réseau ou ne dispose pas d'un droit d'usage sur ce réseau, la désignation est faite sous condition suspensive de l'acquisition, par le gestionnaire de réseau, de ce droit de propriété ou d'usage. Le Gouvernement arrête la procédure de désignation et de renouvellement du ou des gestionnaires de réseaux de distribution » ;*

Considérant que la procédure de désignation est encore précisée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et notamment en son article 20 ;

Vu l'avis publié au Moniteur belge du 16 février 2022 relatif au renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz ;

Vu le courrier de la Cwape du 2 mars 2021 informant la Ville que la sécurité juridique commande de procéder à l'appel public prévu par le décret ;

Considérant le dossier de candidature émanant de l'intercommunale ORES-ASSET envoyé par ORES-ASSET, par courriers électronique du 11 octobre 2021 et réceptionnés le même jour ;

Considérant que cette candidature a été introduite dans les délais et dans les formes prescrites ;

Considérant que l'intercommunale ORES Assets est propriétaire du réseau sur le territoire de la commune de PECQ ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : Le Conseil communal décide de proposer, à la CWaPE et au Gouvernement wallon, la désignation de l'intercommunale ORES Assets, en tant que gestionnaire de distribution (gaz et électricité) sur le territoire de la commune de PECQ, pour une durée de vingt ans à dater de l'échéance de la désignation en cours, soit le 26 février 2023.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération est également transmise pour information :
- à Madame la Directrice financière ;

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- à la CWaPE ;
- au Ministre Président du Gouvernement wallon et au Ministre de l'Energie ;

- au Service public de Wallonie Énergie rue Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes ;
- à l'intercommunale ORES-ASSET.

INTERCOMMUNALES

IEG - Affiliation secteur "Sports" - Prise de participation de la commune : décision (Dossier n°2022/1/SP/2)

Monsieur J GHILBERT (Echevin en charge des finances et des sports) rappelle que la prise de participation dans le secteur « sports » d'IEG est la première démarche à effectuer, et cela en vue de la consultation d'IEG dans le cadre du projet de faisabilité de l'implantation d'un hall sportif.

Madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) rappelle que son groupe avait déjà fait cette demande d'affiliation au secteur « sports » de l'intercommunale IEG dès le mois de juin, lors de la présentation du dossier piscine au conseil communal.

Monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) fait remarquer que les crédits budgétaires ne sont pas encore disponibles (ils devront être prévus en modification budgétaire), il n'y a donc pas de voies et moyens. **Monsieur A DEMORTIER** propose que cette affiliation soit également l'occasion de remettre en concurrence les deux intercommunales (IDETA et IEG) dans le cadre du projet piscine. Pour ce qui concerne le dossier piscine, **Monsieur A BRABANT (Bourgmestre-président)** signale que l'intention est de continuer la démarche avec IDETA jusqu'au bout de ce dossier. L'affiliation à IEG concerne donc en priorité l'étude de faisabilité du hall sportif.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, plus spécialement ses articles L1122-30, L1512-3 et L3131-1 §4,1° ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, la Commune peut s'associer à d'autres personnes juridiques dans le cadre d'une intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal est seul compétent pour décider l'association de la Commune à d'autres entités dans le cadre d'une intercommunale ;

Que l'affiliation à une intercommunale et la prise de participation y nécessaire relèvent donc de sa compétence ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant qu'en vertu de cette disposition la Commune peut recourir aux services d'une personne juridique dans le cadre d'une relation dite « in house », et ce moyennant le respect de conditions précises ;

Considérant qu'une prise de participation par la Commune dans le capital d'IEG permettrait à cette dernière de pouvoir bénéficier de l'expertise de l'intercommunale dans le cadre d'une relation "in house" verticale directe (article 30 §1er) ;

Considérant que l'intercommunale IEG a entre autres pour objet :

- de prêter des services à la demande des communes associées ou de tiers, soit directement, soit avec le concours d'organismes publics ou privés, de bureaux, de techniciens ou d'experts spécialisés ;
- d'organiser l'assistance et la représentation éventuelle des associés dans leurs négociations avec les concessionnaires de services publics et de défendre, à leur demande, leurs intérêts en toutes matières relatives au contrôle, à l'interprétation ou à l'exécution de contrats ;
- d'organiser un service d'étude, d'information et de documentation technique et juridique permanent, à la disposition des associés et de toute personne morale ou physique intéressée ;
- d'aider les communes à résoudre les problèmes à caractère technique ou industriel avec lesquels elles sont confrontées ;

- de concevoir, de réaliser, d'exploiter et de gérer tout investissement et équipement à caractère touristique et sportif, ainsi que de loisirs ;
- en outre, l'intercommunale est organisée sur le plan comptable en sept secteurs d'activités :
 1. Le secteur « distribution d'eau » comprend toutes les activités relatives à la production d'eau, à la distribution d'eau et à la protection des ressources aquifères.
 2. Le secteur « expansion économique » regroupe toutes les actions visant à l'accueil de nouveaux investisseurs et au développement des entreprises existantes.
 3. Le secteur « déchets » assure la collecte, le transport, le transfert et l'élimination des déchets.
 4. Le secteur « loisirs » comprend l'exploitation et la gestion d'infrastructures à caractère sportif, culturel et touristique.
 5. Le secteur « gestion, conseils et études » reprend tous les services exercés à la demande et pour le compte d'associés ou de tiers y compris les analyses effectuées dans le laboratoire d'hygiène alimentaire.
 6. Le secteur « immobilier » regroupe les opérations purement immobilières qui ne sont pas reprises dans les autres secteurs ainsi que les prises de participations dans des sociétés liées directement ou indirectement à des activités immobilières.
 7. Le secteur « participations », regroupe les participations dans le capital de sociétés actives dans le secteur de l'énergie et de distribution de signaux analogiques et numériques.

Considérant que l'Intercommunale peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'un ou l'autre des objets mentionnés ci-dessus ;

Considérant que l'intérêt de l'opération réside dans la possibilité de recourir à la relation « in house » ;

Qu'il convient dès lors de vérifier si les conditions légales sont respectées ;

Considérant que l'article 30 §1er de la loi du 17 juin 2016 énonce que :

« Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er , point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur » ;

Considérant que les conditions exigées par cet article sont rencontrées entre la Commune et l'intercommunale IEG, dès lors que :

- L'IEG a été constituée par les communes de Mouscron, Estaimpuis, Comines-Warneton, Pecq et le CPAS de Mouscron ;
- Aucun associé privé n'est présent au sein du capital de l'IEG ;

- L'IEG est une intercommunale pure, c'est-à-dire constituée uniquement d'actionnaires publics (communes et CPAS) ;
- Le conseil d'administration de l'IEG est exclusivement composé de représentants des communes associées ;
- L'IEG réalise l'essentiel de son chiffre d'affaires en faveur de ces associés (distribution d'eau, loisirs, expansion économique, énergie) ;

Considérant que le Collège propose au Conseil de s'affilier à ladite intercommunale et de souscrire et libérer douze (12) part de type « A », telle que visée à l'article 8 des Statuts coordonnés de l'intercommunale, conformément à ceux-ci, et ce au prix de 300,00 euros ;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 24 janvier 2022 et tel que libellé comme suit :
"Crédits budgétaires inexistantes : le montant de 300 € relatif à la souscription (et libération) de 12 parts de type "A" dans le capital du Secteur Loisirs d'I.E.G. devra faire l'objet d'une inscription en prochaine modification budgétaire à l'article 762/81251.2022 (projet 20220062).

*Pas d'autres remarques.
 Avis favorable".*

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : De s'affilier à l'intercommunale IEG - Secteur Loisirs.

De souscrire et de libérer immédiatement douze (12) parts A dans le capital d'IEG au prix de 300,00 €.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires à cette dépense sur l'article 762/81251.2022 (projet 20220062) du budget 2022.

Article 3 : De libérer douze (12) part A pour un montant total de 300,00 euros.

Article 4 : D'acter le respect des conditions légales de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (relation in house verticale directe).

Article 5 : De transmettre une copie de la présente délibération à :

- l'intercommunale IEG ;
- au SPW Intérieur et Action sociale (autorité de tutelle), pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation visée à l'article L3131-1 §4, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ALIENATION-ACQUISITION

Acquisition du bâtiment sis rue de l'Escalette, 2 à 7740 PECQ (cadastré PECQ 1ère Division Section B n° 717 c) : Décision (Dossier n°2022/1/SP/3)

Intervention de monsieur A DEMORTIER (conseiller communal GO) :

- *Les voies et moyens ne sont pas disponibles en totalité pour le montant de l'estimation (seul 150.000 € prévus alors que l'estimation est supérieure).*
- *Il n'y a pas d'urgence en la matière d'acquérir ce bien*

A l'interpellation de monsieur A DEMORTIER, monsieur A BRABANT (bourgmestre – Président) apporte les réponses suivantes : *en ce qui concerne les voies et moyens, ces derniers seront adaptés en modification budgétaire puisque nous disposons de tous les chiffres. D'autre part, il nous faut un accord pour la propriétaire qui est dans l'embarras, nous ne pouvons plus attendre.*

Intervention de madame A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) : avez-vous une évaluation globale de l'ensemble des coûts (démolition avec permis et architecte, modification des tracés des impétrants, établissement d'une nouvelle voirie) ? Avez-vous un planning de mise en œuvre, quelle sera l'évolution de ce dossier une fois l'acquisition réalisée ?

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre président) estime que l'on peut envisager environ 100.000 € de coûts supplémentaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Considérant que les compétences en matière d'acquisitions immobilières relèvent exclusivement du conseil communal ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que madame Dominique Verhaege est actuellement propriétaire d'un immeuble cadastré PECQ 1^{ère} division section B 717 e, étant une maison d'une contenance de 1 a 96 ca sise rue de l'Escalette, 2 à 7740 PECQ ; que le bien a été mis en vente par la propriétaire sur le marché immobilier ; que le cabinet d'avocats CRISCENZO a été chargé par le propriétaire d'assurer le suivi de la vente;

Vu la situation du bien au plan de secteur « zone d'habitat » ;

Vu la proximité des zones urbanisables et entre autres des ZACC ;

Considérant qu'en terme de mobilité, cet endroit est particulièrement problématique ; que l'acquisition de ce bâtiment permettrait un reprofilage de la voirie et une adaptation à la mobilité actuelle et à venir ;

Vu l'estimation du bien en date du 20 décembre 2021 (réceptionnée à l'administration en date du 22 décembre 2021) du SPW/Département des comités d'acquisition / direction de Mons au montant de cent cinquante-cinq mille huit cent dix-neuf euros (155.819,00 €) ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 juin 2021 décidant :

- D'approuver le principe de l'acquisition de l'immeuble susmentionné
- De déclarer l'opération d'utilité publique
- De mandater le comité d'acquisition de Mons afin d'établir l'estimation du dit bien ;

Attendu que le bien est actuellement libre d'occupation et que rien ne s'oppose à la passation de l'acte authentique ; que si l'estimation du bien est réalisée par le comité d'acquisition, l'autorité compétente doit également lui confier la passation de l'acte; qu'il est dès lors indispensable pour ce faire de mandater le comité d'acquisition pour établir l'acte et procéder à la passation de ce dernier ;

Vu l'avis sollicité auprès de la directrice financière ff conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et son avis favorable rendu en date du 24 janvier 2022 tel que libellé comme suit : « *Crédits budgétaires insuffisants par rapport à l'estimation du Comité d'acquisition de Mons ; Dès lors, crédits à adapter en prochaine modification budgétaire, en prenant soin d'y ajouter les frais d'actes (réduits, cette acquisition se faisant pour cause d'utilité publique).*

Pas d'autres remarques.

Avis favorable. »

Considérant que cette dépense est prévue via le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71256 :20220018.2022 à raison d'un montant de 150.000 €, et sera financée par emprunt à concurrence du même montant ; que le crédit devra être adapté en modification budgétaire sur base de l'estimation du comité d'acquisition ;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE, 10 voix pour
(A.BRABANT/J.GHILBERT/D.SOL/J.LEPOUTRE/F.VANSAINGELE/A.PIERRE/V.MALGHEM/P.ANNECOUR/P.KE
RTEUX/L.DELCOURT)
et 6 abstentions (A.DEMORTIER/Ch.LOISELET/A.VANDENDRIESSCHE/Ch.CATTEAU/L.DELANGHE/E.PEE)**

Article 1er : D'acquérir pour cause d'utilité publique un immeuble cadastré PECQ 1^{ère} division section B 717 e, étant une maison d'une contenance de 1 a 96 ca sise rue de l'Escalette, 2 à 7740 PECQ
Pour un montant total estimé par le comité d'acquisition à cent cinquante-cinq mille huit cent dix-neuf euros (155.819,00 €) ;

Article 2 : L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique, justifiée comme suit :

- *Déjà actuellement, le flux de circulation est particulièrement problématique à cet endroit. Les projets immobiliers à venir dans cette zone (vouée à une urbanisation croissante vu sa localisation au plan de secteur) vont encore accentuer le phénomène.*
- *Le fait d'acquérir ce bien permettra d'adapter la voirie à la mobilité actuelle et à venir.*

Article 3 : De charger le comité d'acquisition de Mons de rédiger le projet d'acte et de procéder à la passation de cet acte authentique dès l'accord du conseil communal sur le projet d'acte.

Article 4 : De prévoir cette dépense via le crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 124/71256 :20220018.2022 à raison d'un montant de 150.000 €, financé par emprunt à concurrence du même montant.

Le montant inscrit fera l'objet d'une adaptation en modification budgétaire.

Article 5 : De charger le collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : De soumettre le projet d'acte à établir par le comité d'acquisition lors d'un prochain conseil communal.

PATRIMOINE COMMUNAL

**Vente d'immeuble pour cause d'utilité publique à IPALLE (Pecq division 3 anciennement Héringnes-INS 57037)
Approbation-Décision (Dossier n° 2022/1/SP/4)**

Attendu que la Commune de Pecq est propriétaire du bien suivant ;

PECQ division 3 (anciennement HERINNES) - INS 57037

Emprise numéro 6 :

- quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57037_D_989_A_P0000 chambre de visite Lot 6.CV16
- quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57037_D_989_B_P0000 chambre de visite Lot 6.CV17
- quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57037_D_989_C_P0000 chambre de visite Lot 6.CV18

- quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57037_D_989_D_P0000 chambre de visite Lot 6.CV19 ainsi que huit ares un centiare (8a 01ca) en sous-sol dans une parcelle sise "LE VILLAGE", cadastrée ou l'ayant été comme terre, 57037_D_271_C_P0000 pour une contenance totale de cinquante-huit ares (58a 00ca)

Plan dressé par DUROT SPRL, Géomètre-Expert à Tournai ;

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IPALLE en vue de la pose du Collecteur d'Hérinnes ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Madame Vanessa DURENNE Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette entreprise une valeur de trois mille trois cent septante-huit euros (3.378,00€) en ce compris les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente mais non cependant celles pouvant revenir éventuellement à l'occupant ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE offre d'acquérir ladite emprise moyennant paiement à la Commune de Pecq d'un prix de trois mille trois cent septante-huit euros (3.378,00€) comprenant toutes indemnités quelconques pouvant revenir à cette dernière ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer ;

Attendu que dans ces conditions, la vente est avantageuse pour notre Administration ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu le projet d'acte de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publié au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publiée au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant. ;

DECIDE, à l'unanimité

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1er : d'opérer la vente à l'amiable aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de ne pas recourir à une vente par adjudication publique ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 4 : de réemployer les fonds à provenir de la vente et d'affecter le montant dans le Fonds de réserve extraordinaire.

Article 5 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de la signer valablement pour elle.

Article 6 : de communiquer la présente décision ainsi que le projet d'acte faisant partie intégrante de la présente délibération, à l'autorité de tutelle.

FINANCES COMMUNALES

Situation de caisse de la DF ff au 31.12.2021 (Dossier n°2022/1/SP/5)

Madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) rappelle qu'il serait bon de clôturer le dossier relatif à la construction de l'école d'Obigies, le montant apparaissant toujours dans le relevé de la situation de caisse.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-42 ;

Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 05 juillet 2007 sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement en son article 77 et suivants ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux grades légaux ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2019 par laquelle ce dernier délègue à Messieurs. Aurélien BRABANT, Bourgmestre et Jonathan GHILBERT, Echevin ayant notamment en charge les finances communales, la compétence du Collège communal pour vérifier les situations de caisse établies par la Directrice financière, ff, et ce pour toute la durée de la mandature 2018-2024 ;

ARRETE,

Article unique: sans observation le procès-verbal de la vérification de la caisse communale établi au 31.12.2021 laissant apparaître les montants suivants :

compte courant Belfius	418.478,27
OC 1237 - Belfius - FGS 8 classes Obigies	18.745,53
Belfius treasury +	572.769,41
Compte subside et fonds d'emprunts	960.000,00
Compte subside et fonds d'emprunts acqu.	350.000,00
Belfius treasury Spécial	2.851.413,93
CARNET DE DEPOT CPH	802.517,12
Compte de chèques postaux	12.461,81
Compte provision du Directeur général	1.250,00

Dotation zone de secours de Wallonie picarde 2022 : Approbation **(Dossier n°2022/1/SP/6)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Royal du 8 novembre 1967 portant, en temps de paix, l'organisation des services communaux, régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 2 février 2009 précité selon lequel la commune de PECQ fait partie de la zone de secours Hainaut-Ouest ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 §2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 §3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de la province en tenant compte des critères définis dans la loi; que le gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue; qu'il peut décider des modalités de paiement;

Vu l'article 68 §4 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que le montant de la dotation communale fixée en application de la loi du 15 mai 2007 sera versée sur un compte ouvert au nom de la zone auprès d'un organisme financier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales aux zones de secours prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 précitée;

Vu l'article 13 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone de secours Hainaut-Ouest , tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée n'a été obtenu, et n'a donc été communiquée à la date du deux novembre 2021 au Gouverneur de la province de Hainaut ;

Considérant dès lors, au vu de l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée que la dotation de chaque commune de la zone Hainaut-Ouest sera fixée par le gouverneur de la province;

Vu le courrier du 14 décembre 2021 du Service public Fédéral Intérieur - Gouvernement Provincial du Hainaut relatif à la répartition de la dotation communale à la zone de secours ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14 décembre 2021 déterminant les critères de fixation des parts communales et déterminant le montant de la dotation de chaque commune ;

Considérant qu'en fonction de ces critères, la part communale pour la commune de Pecq s'élève à 210.700,62 €;

Considérant que le paiement de la dotation se fera en 4 tranches de versement ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'arrêter le montant de la dotation de la commune de Pecq à la zone de secours Hainaut-Ouest pour l'exercice 2022 au montant de 210.700,62 € pour la dotation communale.

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Secours Wallonie Picarde, rue de la Terre à Briques, 22 à 7522 Tournai.

Zone de Police du Val de l'Escaut - Dotation communale 2022 : Approbation (Dossier n° 2022/1/SP/7)

Vu la loi du 7 décembre 1998 (L.P.I.) organisant un Service de Police Intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 déterminant les règles de répartition de la dotation communale ;

Vu la délibération du Conseil de Police prise en séance du 6 décembre 2021 approuvant le budget 2022 de la Zone de Police du Val de l'Escaut ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'arrêter le montant de la contribution de la commune de Pecq dans le budget de l'exercice 2022 de la Zone de Police du Val de l'Escaut au montant de 639.350,49 € (montant pouvant être changé jusqu'au 15/01/2022);

Article 2 : de notifier la présente délibération à la Zone de Police ainsi qu'au Service public fédéral Intérieur.

MARCHES PUBLICS

Centrale d'achat : Adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne (SPW) selon les nouvelles règles de fonctionnement : approbation - décision (Dossier n°2022/1/SP/8)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ainsi que l'article L1222-7 relatif aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et viserait, notamment, un nouvel article L1222-7 dans le Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont le § 1er prévoit que le conseil est seul compétent pour prendre la décision d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achats centralisées et auxiliaires ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que le Service Public de Wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé en centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux ;

Qu'il propose de réaliser au profit des communes, des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

Considérant que suite à la jurisprudence européenne relative aux accords-cadres, le fonctionnement des actuelles centrales d'achat du SPW a dû être adapté ;

Considérant que la convention d'adhésion signée avec la Région Wallonne par le passé n'intègre pas les nouvelles règles de fonctionnement ;

Considérant que les termes de la convention ont été adaptés ;

Que pour toujours bénéficier des services de la centrale d'achat du SPW, une nouvelle convention doit être signée ;

Que les modalités de fonctionnement et d'affiliations sont précisées dans la convention d'adhésion à la centrale d'achat de la Région Wallonne annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat de la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée : "Convention d'adhésion-Centrale d'achat de la Région wallonne (Service Public de Wallonie)" et faisant partie de la présente délibération.

Article 2 : de charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de communiquer la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention signée à :
- Service Public de Wallonie (SPW)
- Mme la Directrice financière ff et aux services concernés.

ENVIRONNEMENT

Motion relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde : décision (Dossier n°2022/1/SP/9)

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant qu'en date du 14 au 16 juillet 2021 et le 24 juillet 2021, de fortes inondations ont frappé l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyens dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que malgré l'étendue géographique importante de la catastrophe, près de 209 communes à travers toute la Wallonie, la Wallonie picarde a, cette fois, été épargnée ;

Considérant, néanmoins, que face à l'ampleur de la situation et dans l'urgence, l'autorité publique, représentée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde a, dès le mois de juillet, mis en oeuvre des mécanismes de solidarité tels que :

- L'octroi d'une aide financière urgente à destination des communes sinistrées ;
- La centralisation des aides matérielles via la zone de secours de Wallonie picarde ;
- Une aide psychosociale et paramédicale aux populations dans le besoin ;
- La mise sur pied d'un recensement des lieux disponibles pour accueillir les jeunes et les divers mouvements de jeunesse ;

Considérant, par ailleurs, que face à la réalité du dérèglement climatique, à la récurrence annoncée de ces catastrophes naturelles et à la nécessité d'anticiper les conséquences du dérèglement climatique pour la population et le territoire, les élus territoriaux et Bourgmestres de Wallonie picarde, entendent donner l'impulsion politique nécessaire à une approche territoriale de la prévention et de l'adaptation au dérèglement climatique ;

Considérant que la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde souhaite adopter une motion traduisant la volonté d'une approche commune et d'une gouvernance dans la prévention, les nécessaires mesures d'adaptation - déjà à l'oeuvre dans de nombreuses communes- et la gestion d'une catastrophe impactant le territoire de la Wallonie picarde ;

Considérant que par cette motion, la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde s'engage à :

- Recourir à une expertise externe qualitative afin d'établir un diagnostic du territoire de Wallonie picarde: zones de fragilité, solutions appropriées ainsi qu'une méthodologie de planification et de pilotage. Le diagnostic, dans un objectif de synthèse et d'approche territoriale commune, reposera sur l'expertise des nombreux acteurs actifs dans certaines communes et/ou zones de Wallonie picarde (contrats de rivière, parcs naturels, intercommunales, etc.) et tiendra compte des actions en cours (GISER, DAFOR, les PGRI, etc.) ;
- Assurer une solidarité mutuelle des communes engagées dans ce processus territorial de prévention et d'adaptation : priorisation des urgences et mise en oeuvre des mesures d'adaptation, mise en place d'un mécanisme de solidarité budgétaire en cas de catastrophe, participation de chaque commune à un processus d'évaluation commun et à la publicité des mesures mises en place sur son territoire ;
- Constituer, en son sein, un Comité Climat, composé de 7 personnes, chargé de la gouvernance démocratique, de la sensibilisation à la recherche et à la mobilisation des budgets utiles. Ledit Comité

- sera invité, sur base trimestrielle, à faire son rapport en séance plénière ;
- Travailler, à titre préventif et dans une approche globale, aux mesures - y compris au niveau des infrastructures - à mettre en place afin d'anticiper et d'apporter les réponses adéquates en cas d'inondations, notamment par l'élaboration d'un PLANU (planification d'urgence et de gestion de crise) inondation à l'échelle de la WAPI ; de canicule, d'épisodes de sécheresse ; en ce qui concerne l'assèchement de la nappe (précarité hydrique) et l'accès à l'eau potable ; veiller à la formation du personnel, y compris communal, aux mesures d'adaptation qui demanderont une évolution des pratiques dans l'ensemble des secteurs ;
 - Mettre en place une structure de gouvernance efficace via un Collège des directeurs généraux des intercommunales de Wallonie picarde (IPALLE, IDETA, IEG) chargé du pilotage global de la démarche territoriale dans un objectif de coordination sur l'ensemble du territoire et de lien entre les démarches portées par les acteurs : PAEDC (pilotage IDETA), PST, gestion de l'eau (IPALLE) et en bonne coordination avec les acteurs repris au point 1. Le Collège des Directeurs généraux sera accompagné dans cette mission par les contrats de rivière, étant donné leur mission de diagnostic et de coordination des acteurs. Cette gouvernance tendra à favoriser les investissements dans des ouvrages transversaux et pluricommunaux, à assurer la cohérence des politiques, à consacrer un pourcentage d'investissements budgétaires à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de la biodiversité ;
 - Faire de la Wallonie picarde un territoire précurseur et modèle par une approche territoriale globale et coordonnée des politiques de prévention et d'adaptation au dérèglement climatique, tout en poursuivant les efforts en matière de transition écologique afin d'agir sur les causes du dérèglement et en limiter les conséquences ;

Conscient que l'hypothèse d'une inaction de l'autorité publique en ce sens aurait pour conséquence, outre le fait d'engager sa responsabilité politique devant le citoyen, la renonciation aux mécanismes de solidarité cités ci-dessus, par l'adoption de la présente motion, les signataires considèrent, que la lutte contre les inondations passe par une action collective. Les Communes situées en aval des cours d'eau et leurs habitants dépendent en effet largement de l'action des communes situées davantage en tête de bassin. La rétention des eaux de pluie ainsi que toutes les actions qui permettent son infiltration dans les espaces naturels (zones humides, etc.), en milieu agricole (prairies, etc.) ou dans les zones urbanisées (citernes d'eau de pluie, boues, etc.) seront privilégiées à l'inverse de celles qui accélèrent son évacuation vers les territoires voisins ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : D'adopter la motion de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde relative à la prévention et à l'adaptation au changement climatique en Wallonie picarde.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente à la « Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux » ainsi qu'à l'ensemble des Bourgmestres de Wallonie picarde.

Convention commune de Pecq - Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut dans le cadre de la maintenance du réseau points-noeuds vélo et pédestre en Wallonie picarde : approbation - décision (Dossier n°2022/1/SP/10)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code Wallon du Tourisme ;

Considérant que la commune de PECQ fait partie de la Maison du Tourisme de Wallonie picarde ;

Que cette dernière a la volonté de rénover et d'étendre ses réseaux à points noeuds établis sur le territoire de la commune de PECQ depuis 2014, baptisés "la WAPI à vélo" et "la WAPI à pied" ;

Que les 23 communes de wallonie picarde ont validés les changements et les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15% de l'ancien réseau et offrir de meilleures expériences à vélo ;

Considérant l'expertise de la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut pour effectuer les travaux de transformation du réseau, avec une forte réactivité et à faible coût pour les communes ;

Considérant que la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut propose d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supracommunalité à l'échelle de la Province de Hainaut ;

Que la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut assurera la prise en charge des coûts de logistique et de main d'oeuvre ;

Que ne sera facturé que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas ;

Que ce coût sera plafonné au montant maximum de 0,02€/habitant pour le vélo et 0,02€/habitant pour le piéton ;

Considérant que la commune de PECQ :

- déléguera une personne de référence pour garantir le maintien qualitatif du réseau et communiquer avec la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut principalement via la plateforme Easy GIS ;

- s'engagera à coopérer avec la Fédération du Tourisme à la Province de Hainaut et à honorer la facture correspondant au semestre pour la fourniture des poteaux et balises ;

Considérant que la démarche permettra une valorisation touristique de la commune de Pecq ;

Considérant qu'il s'agit par là d'objectifs privilégiés dans le cadre du PST pour la législation 2018-2024 ;

Patrimoine, Culture et Tourisme

* objectif opérationnel 4.2. : Promouvoir et faire découvrir le patrimoine local (action 3 : développer des parcours de balades à pied, à vélo, en bateau)

* objectif opérationnel 4.3 : Augmenter l'attractivité touristique de la commune (action 7 : mettre en place un réseau cartographie de promenades et sentiers)

Considérant que les modalités d'application et d'engagement des parties sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans la convention.

Article 2 : d'honorer les factures semestrielles à 30 jours concernant le remplacement éventuel des balises à prix coûtant à la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut.

Article 3 : de charger le collège communal de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle "d'agent-relais" pour le projet et de signaler, au besoin, tout changement dans la personne désignée.

Article 4 : de charger l'agent responsable du dossier de communiquer un exemplaire de la présente délibération accompagnée de la convention à :

- Maison du Tourisme de WAPI Quai St-Brice, 38 - 7500 TOURNAI.
- à Madame la Directrice financière ff et au service Finances pour suite utile.

ENSEIGNEMENT

Personnel enseignant - Règlement de travail (Dossier n°2022/1/SP/11)

Intervention madame A VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) qui souhaite savoir si le projet de règlement a été soumis à l'examen des enseignants. Ces derniers ont-ils été consultés et ont-ils remis un avis ?

Madame LOISELET intervient également et signale que si des modifications concernent uniquement les annexes, la consultation des enseignants n'est pas nécessaire. Néanmoins si des modifications ont été faites dans le règlement en lui-même, cette consultation est obligatoire.

Au vu de ces remarques et de la non consultation des enseignants, le point est reporté à l'examen du prochain conseil communal. L'avis des enseignants sera sollicité.

Vu le Code de la Démocratie de et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, qui impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions **des commissions paritaires locales** (Copaloc) dans l'enseignement officiel subventionné.

Vu l'avis favorable de la Copaloc émis en sa séance du 21 novembre 2021 ;

Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12 février 2021 relative à la procédure d'adoption des règlements de travail et proposant un règlement de travail cadre pour l'enseignement fondamental ;

DECIDE, à l'unanimité

Article unique : De reporter l'examen de ce point lors d'une prochaine séance du conseil communal après que toutes les formalités obligatoires aient été effectuées (entre autre la mise à disposition du corps enseignant).

APPROBATION DES PROCES - VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

Les procès-verbaux des séances de conseil communaux des 28 juin 2021, 27 septembre 2021, 29 novembre 2021 et 27 décembre 2021 sont approuvés à l'unanimité, conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux dispositions du ROI du conseil communal.

QUESTIONS

Question de madame Ch.LOISELET (Conseillère communale GO)

Madame LOISELET souhaite connaître quand le budget du CPAS sera bouclé et qu'en est-il des pistes de solutions mises en œuvre pour sauver la situation au CPAS. Madame LOISELET précise également que son groupe n'approuve pas la situation au niveau du CPAS et la reconduction d'un nouveau douzième provisoire !

Réponse Ph ANNECOUR (président du CPAS) : malgré la situation actuelle (remplacement du directeur général), le travail avance. Le budget devrait être présenté en février au niveau du conseil de l'action sociale.

Madame E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) note l'engagement d'assurer la présentation du budget lors du conseil de février au CPAS. Néanmoins, les questions suivantes se posent : le collège a-t-il une réflexion globale sur le plan oxygène qui doit être rentré pour le 15 février en cas de participation ? le collège communal a-t-il une ébauche de solution pour la situation du CPAS ?

Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – Président) pense que la piste « plan oxygène » n'est pas nécessairement la piste privilégiée. Il faut travailler principalement sur certains aspects particuliers et trouver des solutions structurelles.

Question A.VANDENDRIESSCHE (conseillère communale PECQ Autrement) :

Lors de la dernière COPALOC, l'état des différents bâtiments scolaires a été abordés. Il semble que suite à certains contrôles, des problèmes existent au niveau des différents bâtiments et présentent des risques.

Réponse D.SOL (échevine de l'enseignement) :

- Un plan d'action a été établi avec le concours du conseiller en prévention., le démarches sont en cours
- Pour l'école d'Obigies : la chaudière a été complètement entretenue et des améliorations techniques ont été effectuées entera autre en ce qui concerne la ventilation etc...
- Nous devons faire face à un manque de suivi pendant des années et nous espérons que l'administration sera réactive, ce n'est pas faute d'insister!

Madame E PEE précise qu'il sera indispensable d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

A cette remarque, **monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président)** signale que l'on est dans l'attente d'obtenir des montants pour les travaux à effectuer et cela pour pouvoir budgétiser au mieux. Sans cela nous sommes quelque peu bloqués!

Question A DEMORTIER (conseiller communal GO)

Les travaux du chauffage de Warcoing (stade L VELGE) : où en est-on et pourquoi faire des travaux pour un budget de 30.000 € alors qu'une solution existe pour 13.000 € ?

Réponse de monsieur J GHILBERT (échevin en charge des sports) : l'offre donnait trois possibilités, nous n'avons pas de garantie que tout sera optimum avec l'offre à 13.000 € ! la solution qui a été choisie et donc celle de la sécurité.

Les canalisations d'eau de distribution : il semblerait que les canalisations du réseau de distribution d'eau potable soient en grande partie constituée d'amiante (reportage de la RTBF), ce semble être le cas pour notre commune ! la

commune de Frasnes a déjà réagi, comptez-vous réagir et interpeller la SWDE ? Il y a lieu de s'inquiéter car il en va de la santé de la population. **Monsieur DEMORTIER** souhaite donc que l'on fasse appel à un laboratoire indépendant afin de déterminer si l'on retrouve de l'amiante dans l'eau et en quelle quantité ?

Monsieur BRABANT précise avoir contacté la SWDE, il y aurait 31 % des canalisations d'eau de l'entité en asbestociment mais il n'y a pas lieu de s'inquiéter. La SWDE a envoyé une foire aux questions à l'ensemble des bourgmestres, pour dédramatiser ou en tout cas stopper cet alarmement. On les comprend car depuis cette émission, beaucoup de gens s'inquiètent. Il ressort entre autres de cette foire aux questions que l'amiante est nocive par inhalation, en revanche elle ne le serait pas en ingestion.

Pour les analyses : il n'existe aucune norme belge ou européenne concernant les taux d'amiante que l'on peut retrouver dans l'eau. Par contre, ce qui est plus déroutant, c'est que le remplacement des canalisations n'est pas planifié pour le moment et ce au-delà des analyses eaux et des chiffres qu'elles pourraient indiquer.

Les arbres de la place d'Hérinnes : les arbres de la place d'Hérinnes, côté gauche de l'église, ont été abattus et d'autres ont été replantés. Qui a commandé ces travaux d'abattage et une demande a-t-elle été faite en bonne et due forme, voir entre autres les dispositions du règlement général de police !

Monsieur A BRABANT (bourgmestre – président) signale que le règlement général de police n'a rien à voir avec ce qui s'est produit.

Madame PEE (conseillère communale PECQ Autrement) s'interroge néanmoins sur la demande de permis d'urbanisme qui aurait dû être sollicité selon le Codt ?

A cette question, **monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président)** répond qu'après vérifications, il ne fallait pas de permis, s'agissant d'une opération de déboisement suivie d'un reboisement.

Le télétravail : n'est-il pas possible de revenir au travail normal ? et de même pour les conseils communaux, n'est-il pas possible de revenir en présentiel ?

Monsieur A BRABANT rappelle à ce sujet que les règles en vigueur actuellement sont respectées.

Question E PEE (Conseillère communale PECQ Autrement) :

Lors d'un précédent conseil, j'avais posé une question concernant l'évaluation du PST (volet externe) ? le collège prévoit-il une commission pour en discuter ?

Réponse A BRABANT (Bourgmestre – Président) : chaque échevin va travailler à l'évaluation de ces actions pour la mi-février. Nous reviendrons ensuite vers vous.